



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ST-2024/52

**Mise en place de deux sens prioritaires
Chemin de la Malautière
13103 Saint Etienne du Grès.**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité et pour diminuer la vitesse de passage des véhicules à moteur sur le Chemin de la Malautière, il est nécessaire de mettre en place une structure routière de type écluse aux niveaux des ouvrages de franchissement (ponts) de la Roubine de la Terrenque.

ARRÊTE

Article 1 : Une structure routière de type écluse instaurant une circulation en une voie unique, est implantée au niveau de ouvrage de franchissement de la Roubine de la Terrenque du passage piéton situé à l'OUEST du N°5 chemin de la Malautière (résidence de la Malautière) ainsi qu'une seconde structure routière de type écluse instaurant une circulation en une voie unique, est également implantée au niveau de ouvrage de franchissement de la Roubine de la Terrenque du passage piéton situé à l'EST du N°5 chemin de la Malautière (résidence de la Malautière) dans le but de réduire la vitesse de passage des véhicules.



Article 2 : La circulation des véhicules circulant sur le chemin de la Malautière est réglementée comme suit :

Au passage de l'écluse OUEST, les véhicules se dirigeant vers l'avenue du stade Joseph Vérant en venant du boulevard du général de Gaulle (sens d'EST en OUEST) doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Au passage de l'écluse EST, les véhicules se dirigeant vers le boulevard du général de Gaulle en venant de l'avenue du stade Joseph Vérant (sens d'OUEST en EST) doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 3 : Une signalisation spécifique d'indication de sens de priorité sera mise en place au droit des structures de type écluse, et pour chaque sens de circulation. Il sera mis en œuvre des panneaux de type C18 et B15 selon le sens de priorité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des structures de voirie et de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 14 Juin 2024.

Le Maire
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

18/6/24